

GE_GERICHTE ATAS/31/2025 vom 21. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_31_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/31/2025 du 21 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/31/2025 del 21 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté dans la forme (art. 61 let. b LPGA, applicable par le renvoi de l'art. 1 al. 1 LACI) et le délai de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA) prévus par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à des indemnités de l'assurance-chômage pour la période du 1er février au 25 avril 2024, singulièrement sur la question de son aptitude au placement.

E. 3.1

En vertu de l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire et qu'il n'a pas encore atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10 ; let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g).

A/2236/2024 - 6/14 - Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 218 consid. 2).

E. 3.2

L'art. 12 LACI dispose qu'en dérogation à l'art. 13 LPGA, les étrangers sans permis d'établissement sont réputés domiciliés en Suisse aussi longtemps qu'ils y habitent, s'ils sont au bénéfice soit d'une autorisation de séjour leur permettant d'exercer une activité lucrative soit d'un permis de saisonnier. Pour avoir droit à l'indemnité de chômage, un assuré doit donc être domicilié en Suisse et notamment y résider physiquement. L'assuré doit remplir la condition de la résidence en Suisse non seulement au début du chômage, mais également durant toute la période d'indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral C.149/01 du 13 mars 2002 consid. 2). Par ailleurs, il découle de l'art. 12 LACI que seules les autorisations de séjour habilitant leur titulaire à exercer une activité lucrative permettent de considérer qu'un chômeur est domicilié en Suisse et a en principe droit à l'indemnité de

chômage s'il remplit toutes les autres conditions du droit. Le type d'autorisation de séjour, en particulier le but du séjour, est dès lors déterminant (DTA 2002 p. 46 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_479/2011 du 10 février 2012 consid. 2.2 ; Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance- chômage, 2014, n. 3 ad art. 12 LACI).

E. 3.3

Selon l'art. 15 al. 1 LACI, est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire.

E. 3.3.1

L'aptitude au placement suppose, logiquement, que l'intéressé soit au bénéfice d'une autorisation de travail qui lui permette, le cas échéant, d'accepter l'offre d'un employeur potentiel. À défaut d'une telle autorisation, les organes de l'assurance-chômage ou, en cas de recours, le juge ont le pouvoir de trancher préjudiciellement le point de savoir si, au regard de la réglementation applicable, le ressortissant étranger serait en droit d'exercer une activité lucrative. Il s'agit de déterminer - de manière prospective, sur la base des faits tels qu'ils se sont déroulés jusqu'au moment de la décision sur opposition - si l'assuré, ressortissant étranger, pouvait ou non compter sur l'obtention d'une autorisation de travail (arrêt du Tribunal fédéral 8C_180/2022 du 28 octobre 2022 consid. 3.3.1 et les références) au moment où il s'est annoncé à l'assurance-chômage (arrêt du Tribunal fédéral C.248/06 du 24 avril 2007 consid. 2.1). Lorsqu'ils ne disposent pas d'indices concrets suffisants, l'administration ou le juge doivent s'informer auprès des autorités compétentes pour savoir si l'intéressé peut s'attendre à obtenir une autorisation de travail (ATF 120 V 392 consid. 2c). Un renseignement donné dans un cas concret par l'autorité compétente, selon lequel un étranger peut compter sur l'octroi d'une autorisation de travail, est suffisant à cet effet (ATF 126 V 376 consid. 6a). La règle, selon laquelle l'étranger n'est considéré comme apte au placement que dans la mesure où il dispose d'un permis de travail, ne pourra plus s'appliquer aux bénéficiaires de l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la A/2236/2024 - 7/14 - Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (ALCP - RS 0.142.112.681 ; Bettina KAHIL-WOLFF, L'assurance-chômage et l'accord sur la libre circulation des personnes CH-CE, in RSAS 1999 p. 441).

E. 3.3.2

Le droit de séjour et d'accès à une activité économique est accordé aux ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne - dont fait partie le royaume de Belgique - conformément à l'ALCP, dont les dispositions sont directement applicables (arrêt du Tribunal fédéral 2C_158/2019 du 12 avril 2019 consid. 1.1). Si le critère de la nationalité est, en principe, suffisant pour présumer l'existence d'un droit à une autorisation de séjour, il ne dit encore rien de l'existence effective d'un tel droit qui suppose que la personne visée entre bien dans l'une des différentes situations de libre circulation prévues par l'ALCP et qu'elle remplisse les conditions afférentes à son statut (travailleur salarié, indépendant, chercheur d'emploi, membre de la famille, bénéficiaire d'un droit de demeurer, ... ; ATF 131 II 329 consid. 3.1). Sous réserve des dispositions transitoires - non pertinentes en l'espèce - de l'art. 10 ALCP, le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti aux ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne conformément aux dispositions de l'annexe I ALCP (art. 4 ALCP). Ainsi, les travailleurs salariés, les

indépendants et les prestataires de services ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique selon les modalités prévues aux chapitres II à IV de l'annexe I ALCP (art. 2 par. 1 al. 1 annexe I ALCP ; ATF 130 II 388 consid. 1.2). L'art. 4 ALCP porte sur deux aspects : le droit de séjour et le droit d'accès à une activité économique. Cet article confère aux ressortissants d'une partie contractante le droit d'accéder à une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante, et s'ils exercent ce droit, ils ont le droit de séjourner sur ce territoire (Alvaro BORGHI, La libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE, Commentaire article par article de l'accord du 21 juin 1999, 2010, n. 123 ad art. 4 ALCP). Dans le domaine d'application de l'art. 4 ALCP, l'exercice d'une activité économique est donc une condition du séjour. Cet article se distingue du droit de séjour de l'art. 6 ALCP (pour les personnes n'exerçant pas d'activité économique), qui n'empêche en principe pas leurs bénéficiaires d'exercer une activité économique, mais qui n'en fait pas une condition de leur droit au séjour (cf. BORGHI, op cit., n. 124 ad art. 4 ALCP). Faisant partie du chapitre II, l'art. 6 par. 1 annexe I ALCP prévoit que le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'État d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Celui-ci est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au

A/2236/2024 - 8/14 - moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. L'art. 6 par. 2 annexe I ALCP prévoit que le travailleur salarié (d'une partie contractante) qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'État d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat (autorisation de courte durée L UE/AELE ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_897/2017 du 31 janvier 2018 consid. 4.1). L'art. 6 par. 7 annexe I ALCP dispose que l'accomplissement des formalités relatives à l'obtention du titre de séjour ne peut faire obstacle à la mise en exécution immédiate des contrats de travail conclus par les requérants. Autrement dit, le travailleur peut sans autre exercer son activité en attendant la délivrance de son titre (Minh Son NGUYEN, L'Accord bilatéral sur la libre circulation des personnes et le droit de la police des étrangers, in RDAF 2001 I p. 170). Le droit de séjour sur le territoire d'une partie contractante est également garanti aux personnes n'exerçant pas d'activité économique selon les dispositions de l'annexe I relatives aux non actifs (art. 6 ALCP). À cet effet, l'art. 2 par. 2 annexe I ALCP prévoit que les ressortissants des parties contractantes n'exerçant pas d'activité économique dans l'État d'accueil et qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'accord ont, pour autant qu'ils remplissent les conditions préalables requises dans le chapitre V, un droit de séjour. Faisant partie du chapitre V, l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP stipule qu'une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'État de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille : de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a) ; d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b). Les parties contractantes peuvent, quand elles l'estiment nécessaire, demander la revalidation du titre de séjour au terme des deux premières années de séjour. L'art. 24 par. 2 annexe I ALCP définit comme suffisants les moyens financiers qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux,

eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance. Selon l'art. 16 al. 1 de l'ordonnance sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne (UE) et ses États membres, entre la Suisse et le Royaume-Uni, ainsi qu'entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) du 22 mai 2002 (OLCP - RS 142.203), tel est le cas si ces moyens dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en vertu des directives « Aide sociale : concepts et normes de calcul » de la Conférence suisse des institutions d'action sociale, à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa

A/2236/2024 - 9/14 - famille, sur demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale. Il importe peu, pour apprécier la situation économique du requérant, que ce dernier génère lui-même ses moyens financiers ou que ceux-ci lui soient procurés par un tiers (ATF 144 II 113 consid. 4.1).

E. 3.3.3

L'OLCP régit la libre circulation des personnes, selon les dispositions de l'accord sur la libre circulation des personnes et les dispositions de la Convention instituant l'AELE, compte tenu des réglementations transitoires (art. 1 al. 1 OLCP dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2022). Selon l'art. 3 al. 1 OLCP, cette ordonnance ne s'applique ni aux ressortissants de l'UE et de l'AELE ni aux membres de leur famille qui entrent dans le champ d'application de l'art. 43 al. 1 let. a à d, 2 et 3 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Selon l'art. 43 al. 1 OASA, les conditions d'admission fixées par la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20) ne sont pas applicables aux étrangers suivants, tant qu'ils exercent leur fonction : les membres de missions diplomatiques et permanentes ainsi que de postes consulaires, titulaires d'une carte de légitimation du DFAE (let. a) ; les fonctionnaires d'organisations internationales ayant leur siège en Suisse, titulaires d'une carte de légitimation du DFAE (let. b) ; le personnel travaillant pour ces organisations, titulaire d'une carte de légitimation du DFAE (let. c) ; le personnel privé au service des personnes désignées aux let. a à c, titulaire d'une carte de légitimation du DFAE (let. d). Le conjoint, le partenaire et les enfants de moins de 25 ans des personnes désignées à l'al. 1 let. a et b sont admis pendant la durée de fonction de ces personnes au titre du regroupement familial, s'ils font ménage commun avec elles. Ils reçoivent une carte de légitimation du DFAE (art. 43 al. 2 OASA). Le conjoint, le partenaire et les enfants de moins de 21 ans des personnes désignées à l'al. 1 let. c sont admis pendant la durée de fonction de ces personnes au titre du regroupement familial, s'ils font ménage commun avec elles. Ils reçoivent une carte de légitimation du DFAE (art. 43 al. 3 OASA). L'ALCP ne s'applique donc pas aux fonctionnaires des organisations internationales titulaires d'une pièce de légitimation établie par le DFAE, ni aux membres de leur famille (arrêt du Tribunal fédéral 2C_78/2008 du 17 juin 2008 consid. 1.3). Les droits international et nationaux consacrent un régime de privilèges et d'immunités en faveur des fonctionnaires internationaux et des personnes qui y sont assimilées. Il s'agit d'un régime spécial, car « il apparaît comme une dérogation aux principes généraux du droit qui postulent que les étrangers, comme

A/2236/2024 - 10/14 - les indigènes, soient soumis à la puissance publique de l'État sur le territoire duquel ils se trouvent ». La réglementation relative aux personnes mises au bénéfice de privilèges et immunités au sens du droit diplomatique susmentionné constitue par conséquent une *lex specialis* par rapport au droit ordinaire des étrangers, dont fait partie intégrante l'ALCP (ATAS/317/2008 du 13 mars 2008 consid. 6c/aa et les références). La carte de légitimation du DFAE sert de titre de séjour en Suisse, atteste d'éventuels privilèges et immunités dont jouit son titulaire et exempte ce dernier de l'obligation du visa pour la durée de ses fonctions (art. 17 al. 3 de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'État hôte du

E. 7

décembre 2007 [OLEH - RS 192.121]). La présence en Suisse d'un étranger qui y séjourne au bénéfice d'une carte de légitimation du DFAE est liée à la fonction occupée par lui-même ou le membre de sa famille (arrêt du Tribunal fédéral 2D_3/2024 du 2 mai 2024 consid. 1.2.1). La Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a établi des lignes directrices sur la délivrance des cartes de légitimation du DFAE aux fonctionnaires des organisations internationales, entrées en vigueur le 15 juillet 2015 (disponibles sur : <https://www.eda.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/carte-legitimation.html>). Elles expliquent les conditions d'admission en Suisse des fonctionnaires, ainsi que des membres de leur famille, des organisations internationales au bénéfice d'un accord sur les privilèges, immunités et facilités (accord de siège) conclu avec le Conseil fédéral suisse, à savoir notamment le C_____. Elles expliquent également les conditions de délivrance et de retrait d'une carte de légitimation du DFAE à ces personnes (point 1). Chaque personne reçoit le type de carte de légitimation correspondant aux fonctions occupées au sein de l'organisation internationale. Les membres de la famille reçoivent, en principe, le même type de carte de légitimation que le titulaire principal (la personne qui occupe des fonctions officielles ; point 2). Sous le point 2.1 (relatif aux fonctionnaires), il est indiqué que les collaborateurs du C_____ reçoivent une carte de légitimation de type « I » (point 2.1). Les personnes, qui sont titulaires d'une carte de légitimation et qui n'ont pas la nationalité suisse, sont exemptées de l'obligation de s'annoncer au service des habitants de leur lieu de domicile. Elles peuvent toutefois s'annoncer sur une base volontaire. Pour ce faire, elles doivent s'adresser au service des habitants de leur lieu de domicile en lui fournissant les informations nécessaires (point 9.4). L'organisation internationale notifie sans délai à la Mission suisse la fin des fonctions de ses fonctionnaires et des personnes appelées en qualité officielle en lui indiquant la date exacte de la fin des fonctions. La même procédure s'applique

A/2236/2024 - 11/14 - aux membres de famille qui quittent définitivement la Suisse avant la fin des fonctions du titulaire principal (point 10). Les fonctionnaires et les personnes appelées en qualité officielles, hormis les stagiaires et les volontaires, se voient accorder d'office un délai de courtoisie de deux mois dès la date exacte de la fin des fonctions. Les membres de famille bénéficient du même délai. Ce délai permet aux personnes d'organiser leur départ définitif de Suisse ou de régulariser la suite de leur séjour en Suisse, voire de trouver un nouvel emploi dans une organisation internationale ou une représentation étrangère. L'organisation internationale doit notifier sans délai à la Mission suisse la fin des

fonctions des fonctionnaires et des personnes appelées en qualité officielle conformément au point 10. Elle ne peut pas attendre l'échéance du délai de courtoisie pour le faire. Durant le délai de courtoisie, les personnes peuvent conserver leur carte de légitimation qu'elles doivent restituer, par l'entremise de l'organisation internationale, à la Mission suisse au plus tard à l'échéance du délai de courtoisie (point 11). Selon les directives du Secrétariat d'État aux migrations relatives au domaine des étrangers, établies en octobre 2013 (disponibles sur : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen>

-kreisschreiben/auslaenderbereich.html), les dispositions de l'ALCP ne s'appliquent, en principe, pas aux ressortissants des États membres de l'UE et de l'AELE tant que ces personnes séjournent en Suisse au bénéfice d'une carte de légitimation. À la fin des fonctions officielles, respectivement dans le délai imparti par le DFAE (délai de courtoisie), le titulaire principal et les personnes autorisées à l'accompagner doivent restituer leur carte de légitimation et quitter le territoire suisse ou demander une autorisation de séjour conformément au droit ordinaire (LEI) respectivement aux dispositions de l'ALCP si celles-ci s'appliquent. Les personnes qui accompagnent le titulaire principal et qui peuvent se prévaloir de l'ALCP sont toutefois libres de demander à l'autorité migratoire cantonale une autorisation de séjour UE/AELE en lieu et place d'une carte de légitimation (chiffre 7.1.1). L'ALCP et l'OLCP s'appliquent en premier lieu aux ressortissants des pays membres de l'UE/AELE, la LEI ne s'appliquant à eux que pour autant que ses dispositions soient plus favorables que celles de l'ALCP et si ce dernier ne contient pas de dispositions dérogatoires (art. 12 ALCP ; art. 2 LEI ; ATA/1288/2024 du 5 novembre 2024 consid. 3.1).

4.

4.1 En l'espèce, il ressort de l'attestation du C_____ du 31 janvier 2024 (dossier intimée pièce 6) que le recourant a travaillé pour cette organisation du

E. 12

juin 2024 annulée et la cause renvoyée à l'intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGa a contrario).

A/2236/2024 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.